

SUIVI DES DECISIONS PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale a été créée le 1er janvier 2010 dans le cadre de la réorganisation de l'administration territoriale de l'Etat.

Elle s'organise autour de trois pôles:

- le pôle ville accompagnement logement social qui regroupe le service du logement social, le service hébergement-accompagnement social et le service politique de la ville
- le pôle famille, enfance, jeunesse, association sport qui comprend le service famille enfance et le service enfance, jeunesse association sport
- le secrétariat général dont dépend le service comité médical-commission de réforme

Enfin, la chargée de mission départementale des droits des femmes et à l'égalité est rattachée à la DDCS

Cette nouvelle direction de l'Etat est à votre disposition pour vous aider et vous accompagner dans vos démarches :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

66 A, rue saint Sébastien
13281 Marseille Cedex 6
www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/

Plateforme Logement de 9h à 11h45

Téléphone : 04 86 94 70 40
Télécopie : 04 91 00 58 26

SECRETARIAT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION

Les recours devant la Commission
Départementale de Médiation sont à
adresser à :

Secrétariat de la Commission Départementale de Médiation

UDAF des Bouches-du-Rhône
143 Avenue des Chutes Lavies
13457 Marseille Cedex 13
secretariat.cdm@udaf13.fr

L'ensemble de la procédure est assuré par
voie postale.

Un accueil téléphonique spécifique est mis
en place au :

0800 94 38 32

Numéro Vert (appel gratuit)

- tous les matins de 9 heures à 12 heures pour le
retrait des formulaires de recours,

- tous les après-midi de 14 heures à 16 heures
pour renseigner les demandeurs et partenaires
sur les conditions d'instructions des dossiers.

Attention !

L'instruction des recours ne démarre qu'à la
délivrance d'un Accusé de Réception du
recours. En cas de dossiers incomplets (pièces
obligatoires manquantes) l'instruction est
suspendue. A défaut d'être complétés dans
le délai fixé, ces dossiers seront proposés pour
rejet à la Commission Départementale de
Médiation.

Droit Au Logement Opposable dans les Bouches-du-Rhône



Pour tout renseignement :

SECRETARIAT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION

0800 94 38 32

Numéro Vert (appel gratuit)

Permanences téléphoniques
tous les après-midi de 14 h à 16 h

1 INSTRUCTION DES RECOURS PAR LE SECRETARIAT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION

Recours déposés par des demandeurs de logement prioritaires

Recours déposés par des demandeurs d'hébergement

SECRETARIAT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION (SCDM)

RECOURS IRRECEVABLE
Dossier renvoyé avec un Avis d'Irrecevabilité. L'avis est motivé et notifié au demandeur qui peut déposer un nouveau recours.

RECOURS RECEVABLE COMPLET
Envoi d'un Accusé de Réception portant la date du dépôt dans un délai d'un mois.

DOSSIER RECEVABLE INCOMPLET

Pièces obligatoires manquantes
Envoi d'un accusé de réception avec suspension des délais d'instruction jusqu'à réception des pièces. A défaut d'être complété sous 60 jours, le dossier est proposé pour rejet à la Commission.

Pièces obligatoires présentes
Envoi d'un accusé de réception avec demande de justificatifs supplémentaires sous 60 jours

Saisine des services de la DDCS, des sous-préfectures et du Conseil Général pour information sur les ménages menacés d'expulsion

Saisine de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou du service communal d'hygiène et santé (à Marseille, Aix, Salon et Arles) sur la situation du logement

Saisine des bailleurs ou structures d'hébergement sur des propositions de logement intervenues ou des démarches réalisées – Consultation

2 DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION (CDM)

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION (CDM)

La décision de la commission doit être rendue dans les 6 mois pour les demandes de logement et dans les 6 semaines pour les demandes d'hébergement. La Commission se réunit deux fois par mois. Elle est composée :

- d'une personnalité qualifiée qui assure la présidence ,
- de représentants des services de l'Etat,
- de représentants des collectivités territoriales, (Conseil Général et communes),
- de représentants des associations agréées et des associations de locataires,
- de représentants des bailleurs sociaux, des bailleurs privés et des structures d'hébergement.

DECISION FAVORABLE POUR L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT OU D'UN HEBERGEMENT OU DECISION DE RE-ORIENTATION VERS UN DISPOSITIF D'HEBERGEMENT

La décision précise la nature du logement qui serait adapté : commune, taille, loyer maximum, adaptation au handicap.

DECISION DE REPORT POUR INSTRUCTION COMPLEMENTAIRE

Saisine du Conseil Général, du CCAS, d'une association pour enquête sociale

Saisine de l'ARS ou du service communal d'hygiène et santé

A défaut, intervention d'un travailleur social UDAF pour enquête sociale ou d'un technicien UDAF pour visite du logement

DECISION DE REJET

La notification motivée est faite au demandeur qui peut faire un recours gracieux ou contentieux contre cette décision dans un délai de 2 mois.

3 MISE EN OEUVRE DES DECISIONS PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)

Notification aux demandeurs de la décision favorable et transmission des dossiers à la DDCS

DEMANDES D'HEBERGEMENT
La DDCS effectue dans un délai de 6 semaines, une proposition par courrier RAR au requérant et informe les organismes désignés de la situation du demandeur. Celui-ci doit contacter les organismes désignés par la DDCS, lesquels font retour sur les suites données.

DEMANDES DE LOGEMENT

Transmission des dossiers à la DDCS qui adresse aux sous-préfets les dossiers qui les concernent.

La DDCS ou le sous-préfet saisit les maires concernés pour avis (délai de réponse 15 jours).

La DDCS ou le sous-préfet doit proposer dans un délai de 6 mois, les requérants reconnus en situation prioritaire, aux organismes bailleurs disposant d'un logement adapté aux besoins des ménages. Le ménage est informé par courrier et doit faire les démarches auprès du bailleur désigné. Pour chaque logement disponible, trois candidatures sont proposées au bailleur, en rang 1, 2 et 3, selon l'ancienneté de la décision de la CDM. Chaque candidature est reproposée jusqu'à ce qu'une attribution puisse être effectuée, sauf si le ménage refuse le logement ou ne se manifeste pas. Les demandes trop sélectives au niveau géographique (quartier ou arrondissement) ne pourront pas être satisfaites dans les délais.

Le bailleur social désigné contacte le ménage, voire le rencontre, pour lui permettre de formaliser sous 8 jours, sa demande de logement qui est soumise à la commission d'attribution du bailleur. Les bailleurs informent la DDCS des suites données à la proposition.

En l'absence de réponse adaptée à sa demande dans un délai de 6 mois pour les recours en vue d'une offre de logement, ou de 6 semaines pour les recours en vue d'une offre d'hébergement, le demandeur peut exercer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. (A partir du 1er janvier 2012, seulement pour les prioritaires au seul titre du délai anormalement long).